M
65

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 382 940

Ml 65

La Cour des Comptes Bulgare

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Mc 65

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

La Cour des Comptes Bulgare

par

A. Koptchieff

élève à L'Ecole des Sciences Politiques

Paris.

M. Leff. de l'écrivit

Mc-65

La Grande Cour des Comptes Bulgare.

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

Durant nos études à l'Ecole de Sciences Politiques nous avons eu le plaisir de faire ample connaissance avec l'organisation des diverses institutions avec leurs diverses attributions et de même en particulier avec les Cours des Comptes en France, autant qu'avec celles des principaux Nations Européens. De même les Cours que j'ai eu l'occasion de suivre pendant ma présence de trois années à l'Ecole - cours enseignés par Notre aimable Professeur Monsieur Le Parasseur de Précourt, ont eu sur moi un telle influence que j'ai consacré une partie de mon temps pour exposer en quelques mots l'organisation de la Cour des Comptes Bulgare. Quoique à peu près toute son organisation ait été empruntée aux principales Cours des Comptes Européens et surtout en grande partie de celle de la Cour

des Comptes Belge et Français, elle mérite pourtant d'être étudié au point de vue Administratif et Financière, comme étant une nouvelle institution dans un petit pays qui a à faire vingt années de formation. —

L'importance de ce thème dont je me suis chargé, n'est bien connue. Cette importance j'aurais pu la prédominer en partie, si seulement il se trouvait quelque diskription à ce Sujet de la littérature Bulgare, mais par malheur malgré mes efforts dirigés pour de découvrir quelques détails soit dans la littérature Etrangère je n'ai rien pu trouver, de sorte que n'ayant pu puiser à aucune source, je n'ai pas eu le loisir de traiter mon Sujet comme je me l'étais proposé. Je puis même ajouter que mon oeuvre est plutôt personnelle de mes que mes renseignements que j'ai

at

amassés pendant mon Service dans une branche du Ministère des Finances.

Nous nous proposons donc d'étudier dans la première partie : L'Histoire de la Cour des Comptes Bulgare, depuis l'independance de la Bulgarie jusqu'à l'époque actuelle.

Dans une Seconde partie nous étudierons l'organisation, la composition, le personnel et les diverses attributions du personnel de la Cour des Comptes.

Dans une troisième partie et quatrième nous ferons une étude Sur les attributions administratives, Judiciaires et le Contrôle préventif de la Cour des Comptes. -

Dans une cinquième partie nous citerons les indications des moyens employés par la Cour des Comptes et le Système de vérification des differents institutions Financieres Subordonées

à la Cour des Comptes.-

Nous reserrons la Sixième partie de notre travail pour essayer de donner les conclusions qui nous sont personnelles ou celles que nous devons à l'obligeance de nos Maîtres ou celles que nous avons pu recueillir dans la litterature Financière Française.-

En dernier lieu nous essaierons de donner une comparaison avec la Cour des Comptes Française sur les points que nous trouvons essentiels.-

---

Avant de commencer la description de la Cour des Comptes Bulgare, je pense qu'il est bon de rappeler que de quelques façons que soient organisées les Cours des Comptes visent presque toujours le même but, et tout d'abord de s'assurer que le Budget de l'Etat

s'effectue en regle, de se prononcer en dernier lieu sur les opperations de tous les comptables qui manient les Sommes et les matieres de consomation, de rérifier les Comptes des communes et de se prononcer sur les recours d'Appel des Communes dont les Comptes sont apurés par les Commissions Départementaux, de rérifier les Comptes des Trésoriers des Cultes et de diverses institutions de bienfaisance dont les lois Spéciales les y assujetissent, d'emettre les veux pour le remaniement et l'amelioration de la Comptabilité de l'Etat.

De tout la Cour des Comptes est établie entre le pouvoir Législatif et le pouvoir Executif ayant pour mission de communiquer au pouvoir Législatif tout ce qui a été fait par le pouvoir exécutif au Sujet du Budget de l'Etat. -

Apres avoir subi pendant de longues années le joug de la Turquie la Bulgarie fut enfin

libérée en 1877 par la Russie et cette libération lui valut son independance et une organisation interieure libre, parmis lesquelles nous y trouvons la Cour des Comptes.

Nous diviserons l'époque de l'institution de la Cour des Comptes, c'est-à-dire depuis 1877 année de l'independance jusqu'à 1885 année ou fut promulguée la dernière loi qui est encore en vigueur, en trois periodes:

1ère Période (1877-1879). Pendant l'occupation Russe nous voyons que la Bulgarie est divisée au point de vue Administratif en district (comme cela existe en Russie). A la tête de chaque district se trouve Gouverneur en Chef. A la place des Ministères actuels il existait une Sorte de Ministères (Otdel) dont dependaient ces premiers. A leur tours ces Sortes de Ministères et Gouverneurs dependaient d'un

Commissaire Spécial avec des attributions Spéciales comme Chef d'Etat. Durant l'occupation tous les revenus et tous les dépenses étaient ordonnés par ces Ministères aux Gouverneurs pour une année, qui de leur coté les repartissaient entre les differents institutions subordonnées.

Les documents des recettes et de dépenses étaient envoyés dans ces Ministères pour être controlés et a cet effet institué un bureau de Contrôle.

II Periode (1879-1883). Après l'élection du premier Prince de Bulgarie et après l'élaboration de la Constitution ces sortes des Ministères furent remplaçait par des veritables Ministères. L'un de ces Ministères, precisement celui du Ministère des Finances fut chargé de la confection du Budget de l'Etat et en même temps du Contrôle Supperieur de Son execution de même que de la responsabilité devant l'Assemblée Nationale

Bulgare.

III Période (1883-1885). L'idée de l'institution d'une Cour des Comptes fut emise par le ministre des Finances. Il elabora un projet - legnel fut posée la base de la Cour des Comptes actuelle. Ce projet fut adopté par L'assemblée Nationale dans la Session du 8/20 Février 1883 et ratifié par décret Princier.

Dans l'organisation première de la Cour des Comptes nous voyons une difference avec l'organisation actuelle a ceci c'est que: 1) Nous voyons apparaître un Procureur ayant des droits prevus dans la loi précedente a Savoir: de veiller que chaque Session tienne régulièrement ses reunions; 2) lorsque quelqu'un de comptables va être mis en accusation pour faux et de detournement de fonds publics alors le Procureur donne Son avis. Emploie de

comptable a été remplacé dans l'organisation actuelle par celui du Secrétaire en Chef.-

Nous voyons dans l'article 48 de la loi de 1883 que ce qui a rapport à l'accusation de faux, de falsification, de détournement de fonds publics etc. la poursuite se fait par Ministère de la Justice et le recours a lieu devant le Conseil D'Etat. Si le Conseil D'Etat casse le jugement de la Cour des Comptes alors ce dernier le renvoie afin d'être revisé de nouveaux par la Cour des Comptes. De Sorte que nous voyons d'après ce qui précède que le Conseil D'Etat est le juge du dernier ressort de ce qui concerne les déclarations définitives (les arrêts); mais après l'abolition du Conseil D'Etat ces Sortes d'attributions furent devolues à la Grande Cour de Cassation. En vertu de cette loi la Cour des Comptes est obligée de présenter Son rapport annuel à Son Altesse de

même que d'exprimer les vœux pour l'amélioration de la comptabilité d'Etat. Ce rapport annuel approuvé par la Cour des Comptes est imprimé et distribué aux membres de l'Assemblée Nationale. La différence qui existe dans les autres parties de la loi de 1883 et dans celle qui est en vigueur c'est à-dire celle de 1885 approuvée par l'Assemblée Nationale et insérée dans le Journal Officiel de 1885 (Numéro 15) est bien peu sensible.

L'organisation, la composition, le Personnel et les diverses attributions du personnel de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes se compose d'un Président, six conseillers-maîtres, neuf référendaires de première classe, neuf référendaires de 2ème classe, douze référendaires de 3ème classe, Un Secrétaire en Chef, un Secrétaire

adjoint, un registrateur, un archiviste, et un archiviste adjoint et un nombre limité de clercs et de Serviteurs.

Le Président et les Conseillers-maîtres sont nommées par Ukaz émanant de Son Altesse d'après la présentation du Président de Conseil des Ministres et sont revoqués par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale pour l'abus de confiance; mais dans les deux cas par l'assemblée Nationale.

Les référendaires, le Secrétaire en Chef, le secrétaire adjoint, le registrateur et l'archiviste sont nommées par Ukaz de Son Altesse d'après la présentation du Ministres des Finances et d'après la présentation du Président de la Cour des Comptes. Les autres fonctionnaires comme les clercs et les Serviteurs sont nommées et révoqués directement

par décret du Président de la Cour des Comptes. Les référendaires, le Secrétaire en chef, le Secrétaire adjoint, le régistrateur l'archiviste sont revoqués par la loi en vigueur pour les employés d'Etat.

Le Président, les conseillers-maîtres de la Cour des Comptes doivent avoir au moins trente ans, le Secrétaire en chef au moins 25 ans. La place de Président peut être occupée par des ex-ministres ou par des personnes qu'ont occupé une place de Conseillers-maîtres au moins durant deux ans, ou des Secrétaires Généraux ou de Chefs de Bureau dans les différents Ministères. – Tous les Conseillers-maîtres de la Cour des Comptes sont nommées des personnes ayant une éducation moyenne ou ayant fait un Stage de deux ans comme référendaire.

de 1ère classe dans les Cours des Comptes ou des comptables Généraux ou des Contrôleurs en chef ou des inspecteurs des Finances, ou des Sous-Chefs de Bureaux de première classe dans les différents Ministères ou des Contrôleurs de 1ère classe du Trésor. Comme référendaire de 2ème et 3ème classe sont nommées des personnes qu'ont eu au moins cinq ans de lycée, ou ayant occupé une place de Contrôleur dans le Trésor de 2ème classe ou de 3ème, des Secrétaires et les Commissaires priseurs de Douanes de dexième ou troisième classe.

Comme référendaire de 1ère classe peuvent être nommées directement des personnes ayant occupé au moins deux ans la place de Contrôleurs, ou des Comptables dans les différents Ministères, ou des Trésoriers de 1ère classe ou de 2ème, des

Secrétaires ou des Commissaires-priseurs de Douanes de 1ère classe ou des Chefs de Station de des Bureau des Postes et Télégraphes de 1ère ou de dernière classe.

Les référendaires pourront avoir gratuitement un avancement quand il y a une place vacante en égard à la capacité au mérité et à la conduite. Dans des aptitudes, mérite et conduite égaux, ont nomme celui qui a le plus de service, - aucun référendaire ne peut obtenir un avancement, s'il n'est pas demeuré au moins un ans dans le place immediatement inferieur.

Le Président, les Conseillers-maîtres, les référendaires et le Secrétaire en chef de la Cour des Comptes, ne peuvent faire partie de l'Assemblée Nationale, ni d'occuper une autre fonction d'Etat, il ne peuvent de même occuper

d'affaires commerciales directement ou indirectement, ni de prendre part aux adjudications quelles qu'elles soient.
Le Président et les Conseillers-maîtres ne peuvent avoir des liens de parenté entre eux jusqu'à quatrième degré de parenté ni même de délibérer sur des affaires des comptables qui leur sont des parents ou sur les affaires où ils sont directement intéressés.
Le Président a la primauté sur les autres fonctionnaires dans la Cour des Comptes, il veille au bon ordre et veille à ce que tous les employés s'exécutent strictement leurs fonctions. En cas d'absence du Président il est remplacé par le plus ancien des Conseillers maîtres de la Cour des Comptes. -
Le Président de la Cour des Comptes a le droit quand il le juge nécessaire de convoquer

les Conseillers-maîtres et les autres fonctionnaires en dehors des heures réglementaires et même les jours fériés. Le traitement qui reçoit chacun des fonctionnaires est prévu par la Spéciale des traitements des fonctionnaires et la somme nécessaire est prévu dans le Budget annuel de l'Etat Bulgare. Le traitement du Président s'élève à 8400 francs par an, celui des Conseillers-maîtres à 6000 fr. celui des référendaires de 1ère classe à 3600 „ celui des référendaires de 2ème classe à 2700 „ celui des référendaires de 3ème classe à 3000 „ Le Secrétaire en chef . . . . . 4200 „ Le Secrétaire adjoint . . . . . 3000 „

Le Secrétariat de la Cour des Comptes se compose d'un Secrétaire en chef, d'un archiviste d'un registrateur et leurs adjoints, de clercs et Serviteurs. Le Secrétaire en chef du Bureau

ECOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

de lui émane toute la correspondance il veille à ce que tous les registres soient en bon ordre et particulièrement le registre où sont inscrites les comptes rendus des reunions de la Cour des Comptes. De même il veille à l'envoie regulièrement de la correspondance et des arrêts de la Cour des Comptes. De plus le Secrétaire est obligé de conserver les arrêts originaux et envoie des copies conformes aux originaux à leur destinations et de conserver tous les documents qui lui sont confiés. L'inspection des archives est confié au Secrétaire, la légalisation des extraits de differents documents qui peuvent lui être demandés par quelque personne interessé ou par quelque institutions. Il est expressivement defendu au Secrétaire de laisser sortir des documents des archives, sauf en cas de demande par écrit du Ministère des Finances ou d'un

Tribunal, dans le premier cas la Cour des Comptes décide si les documents demandés doivent être donnés. Pour l'envoie dans les deux cas on redige un tableau en deux exemplaire dont un demeure dans archives, l'autre est envoyé à distination avec l'apposition du Sceau de la Cour des Comptes. Le Secrétaire se procure un tableau de tous les comptables qui sont obligés de présenter leurs comptes à la Cour des Comptes et veille à ce que tous les comptables envoient leurs comptes à l'époque fixées par les Statuts. En cas d'irrégularité dans l'envoie des Comptes et des documents de la part des différents comptables, le Secrétaire fait à cette occasion un rapport écrit au Président qui de son côté presente en Assemblée Générale de la Cour des Comptes qui décide d'informer le Ministère des Finances qui

dont statue sur le sort des comptables.
En cas de longue absence du Secrétaire le Président fait remplacer le Secrétaire par un des adjoints. Dès que le Secrétaire reçoit la correspondance, il la classe d'après son contenu, puis il donne la correspondance au registrateurs pour être enregistrée. Tous les papiers qui emanent de la Cour des Comptes portent le Sceau et la Signature du Président et du Secrétaire en chef, sauf les copies de documents qui sont demandées par les diverses institutions qui sont seuls signés par le Secrétaire en chef. Les documents Secrets sont enregistrées par le Secrétaire sans apposer leur contenu et sont gardés par le Président ou le Secrétaire en chef.

Les Assemblées de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes a deux Section. Chaque

Section est composée de trois conseillers-maîtres sous la présidence du Président de la Cour des Comptes. En cas d'absence du Président de la Cour des Comptes ou que le Président préside une de ces Section et si les deux Sections siègent en même temps, alors le Président est remplacé par un des Conseillers-maîtres qui passe par ancienneté. Les assemblées de chaque Section sont considérées comme valables lorsqu'on a remarqué la présence au moins de deux conseillers-maîtres y compris le Président au lieu des trois Conseillers-maîtres dont un remplit alors les fonctions de Président. Si au cours d'une Assemblée d'une Section deux des Conseillers-maîtres sont absents, qu'on doit examiner une affaire qui ne peut souffrir aucun retard, en ce cas le

Président désigne pour cette section un des Conseillers-maîtres de la seconde Section. - Chaque Section de la Cour des Comptes a le droit d'émettre des arrêts sur les Comptes des Comptables. Ces deux Section constituent ensemble les Assemblées Générales de la Cour des Comptes. Le but des Assemblées générales est de 1°) d'examiner et d'approuver le rapport annuel que la Cour des Comptes présente à l'Assemblée Nationale, 2°) de se prononcer sur la mise en accusation d'un des Comptables en cas de falcification ou de détournements des fonds d'Etat, 3°) pour présenter la nomination ou la revocation des référendaires, du Secrétaire en Chef, du Secrétaire adjoint, des régistrateurs, des archivistes qui sont nommées par Ukaz emanant de Son Altesse d'après la présentation du Président de la

Cour des Comptes ; 4) de se prononcer sur les actions et les questions concernant l'organisation intérieure de la Cour des Comptes. Les Assemblées Générales de la Cour des Comptes sont valables quand on remarque la présence plus de la moitié des Conseillers-maîtres y compris le Président ou d'au moins de quatre Conseillers-maîtres et un Conseillers-maîtres remplaçant le Président. Les Assemblées Générales de la Cour des Comptes sont convoquées sur l'initiative du Président quand il le juge nécessaire ; mais les Sections de la Cour des Comptes siégent au moins une fois par semaine à des heures fixées par le consentement de la Cour des Comptes ou autant de fois que le travail à examiner le demande. En dehors des jours fixes, le Pré-

sident a le droit de convoquer des Assemblées extraordinaires autant des fois et quand il le juge nécessaire. La Cour des Comptes est obligée de présenter à chaque Session de L'assemblée Nationale le nombre des reunions des assemblées extraordinaires, les nombre des procés verbaux dressés dans reunions et le nombre des heurs de travail. Le Président de la Cour des Comptes veille au bon ordre dans les reunions, clos les débats lorsque l'affaire en question a été suffisamment éclairée et la donne au vote. Dans les reunions les questions sont adoptées à la majorité, et quand les voix sont partagées le Président a voix prépondérante. Dans les reunions des assemblées Générales, l'ordre du jour est donné par le Président, et il indique les questions à discuter; mais dans les Sections

l'ordre du jour est donné par les Conseillers maîtres. Chaque Conseillers maître doit motiver Sont vôte. Si parmis les conseillers-maîtres il Se trouve quelqu'un qui ne Soit pas d'accord avec la résolution prise à la majorité et refuse de Signer le procès-verbal, alors il doit donné un exposé par écrit dans un délai de Cinq jours les causes qui déterminent Son réfus. c'est écrit motivé est joint au procès verbal. Chaque Conseiller-maître quand il veut parler doit préalablement demander la parole au Président qui la donne tout en Suivant un certain ordre. Si quelqu'un des Conseillers-maîtres a à Susciter des questions à discuter dans les assemblées générales alors ils donnent au Président par écrit un exposé afin qu'il puisse

le mettre à l'ordre du jour. Les décisions de la Cour des Comptes sont inscrits sur le registre spécial. Lorsque la décision est lu et approuvée par les membres présents de l'assemblée alors elle est signée par celui qui préside l'assemblée et par tous les conseillers-maîtres présents. Elle est contresignée par le Secrétaire en chef. Le Secrétaire en chef avise par écrit le Président des questions qui viennent être discutées dans les assemblées Générales de la Cour des Comptes. Tout ce qui a été décidé dans les décisions doit être exécuté dans un délai maximum de trois semaines à partir du jour de l'assemblée. Dans toutes les assemblées le Secrétaire en chef y tient la plume et a voix consultative, lorsqu'il est absent il est remplacé par un de ses adjoints ou par un des référendaires denommé par le

Président.

Nous voyons d'après le rapport annuel présenté par la Cour des Comptes à l'Assemblée Nationale que la Cour des Comptes a eu pendant l'année 1893 quatre vingt douze réunions en Assemblées Générales et dans lesquelles ont été débattues deux cent vingts questions. Les réunions des Sections ont été de deux cent quatre vingt dix sept — dans lesquelles ont été débattues mille trois cent quatre quatre vingt cinq questions. ~~Toutes les~~ Toutes les arrêts emanant de la Cour des Comptes pendant ladite année montent à deux mille Six cent cinquante cinq. Les heures de travail depuis le commencement de l'année sont fixées de huit heures et demie à midi et de deux heures à Six heures Tous les comptes remis pendant l'année

1893 à la Cour des Comptes pour être vérifiés ont été six cent six, dont deux cent soixante quatre ait été vérifiés. De sorte que tous les comptes non vérifiés jusqu'à 1893 y compris les années précédentes se chiffrent à deux mille deux cent vingt deux. —

Les attributions de la Cour des Comptes.

La Cour des comptes émet deux sortes d'arrêts vis-à-vis des différents comptables:
1) Arrêt définitive et
2) Arrêt temporaire.
Les arrêts définitif que la Cour des Comptes émet vis-à-vis tous les comptables sont basés sur tous les documents des comptables qui se trouvent être exacts et réguliers. Ces sortes des arrêts sont envoyés personnellement

à chaque comptable comme document de la libération de responsabilité vis-à-vis du Trésor durant une année. Il est arrivé souvent que des Comptables ont versé des sommes au Trésors plus fortes qu'elles ne devaient être - alors dans ce cas le Comptable envoie une demande au Ministère des Finances afin que la Somme en Sus lui Soit remboursée.

2) Les arrêts temporaires Sont celles qui contiennents les erreurs quelles qu'elles Soient que la Cour des Comptes aurait trouvées pendant la periode de vérification des Comptes et des documents de chaque Comptable, (Mais la Cour des Comptes Sans émettre des arrêts temporaires peut reclamer aux personnes par lettre privée Soit des explications, Soit des documents non reçus, Soit de rembourser

des Sommes irregulièrement acceptées, soit de rectifier certaines erreurs). Les arrêts temporaires sont envoyés au Préfet du Département ou au Sous-Préfet un mois au plus tard après leur émission. Les Préfets ou les Sous Préfets les remet Sous un récépisse aux comptables dans un délai maximum de Sept jours, ces récépisses Sont renvoyés immediatement à la Cour des Comptes. Les personnes responsables Sont tûes de repondre aux questions posées dans les arrêts temporaires dans un délai de deux mois après les avoir reçus, ou d'envoyer à la Cour des Comptes des explications par écrit Sur ces questions. Ce délai passé la Cour des Comptes émet un arrêt définitif vis-à-vis le Comptable — l'arrêt definitif qui est envoyé au Ministère des Finances afin que ce dernier le met à exécution.

L'envoie de ces arrêts définitifs par la Cour des Comptes aux différents comptables se fait de la même façon que pour les arrêts temporaires ou par les autorités administratives ou par les autorités judiciaires. Les arrêts définitifs de la Cour des Comptes sont exécutés à l'avance. mais elles peuvent mises en appel devant la Cour de Cassation dans un délai de deux à trois mois, depuis leur réception, sauf dans le cas où le comptable a trouvé que la Cour des Comptes a violé la loi. Les comptes et les documents sont joints à l'appel de Cassation de même que l'arrêt définitif de la Cour des Comptes.
La Cour de Cassation après avoir examiné le pourvoi de cassation du Comptable, s'il la trouve juste casse l'arrêt de la Cour des Comptes et le renvoi à cette dernière pour

être de nouveau examiné. Cette seconde vérification ne peut être exécutée par le même Conseiller-maître ni par le même référendaire qui a fait la première vérification, ou bien par la même Section qui a émis l'arrêt. Si la Cour des Comptes soutient encore son première arrêt elle communique les motifs à la Cour de Cassation qui dans une réunion Générale se prononce sur l'arrêt définitif du pouvoir de Cassation du Comptable. Chaque comptable a le droit d'informer la Cour des Comptes par écrite de vérifier de nouveau les comptes et les documents si après l'exécution de son arrêt définitif, il a découvert dans ses comptes quelques erreurs ou quelques documents qui lui avaient manqué. Dans ce cas le comptable est obligé de joindre tous les documents et papiers qui

l'ont déterminé de demander cette dernière vérification. —

On peut non seulement demander une vérification sur quelques comptes ou quelques documents, sur lesquels il a été déjà rendu un arrêt définitif du Comptable; mais elle peut être faite sur la demande d'un Conseiller-maître ou d'un référendaire de la Cour des Comptes, si dans la vérification des quelques autres comptes ou documents il existe des erreurs de falsification etc. etc.. Dans ces deux cas la nouvelle vérification de quelques comptes ou quelques documents peut être exigée seulement pendant cinq ans durant, depuis que l'arrêt définitif a été rendu par la Cour des Comptes sur ces derniers. —

Le Rapport annuel de la Cour des Comptes

La cour des comptes expose annuellement le résultat de la vérification des Comptes qui lui ont été soumis par les différents Comptables après les avoir comparés avec le Compte Général publié par le ministère des Finances sur l'Etat Financière de la Bulgarie et le projet de la loi du Budgit qu'il présente annuellement à l'Assemblée Nationale. Dans la comparaison la Cour des Comptes prête attention sur les points suivants:

1) Y a-t-il quelque article du Budgit de dépassé?

2) Est-ce que la prescription de la loi du Budgit a été observée.

Le résultat de la comparaison est exposé dans des tableaux qui contiennent dans des colonnes différentes les comptes présentés par le Ministère

des Finances sur chaque article du Budget et les résultats trouvés par la Cour des Comptes après la vérification des différents Comptes et documents. Dans les tableaux de la Cour des Comptes sont exposés séparément les résultats des recettes et les dépenses de chaque Budget pendant la première et la deuxième année de l'exercice Budgétaire. Les tableaux de la Cour des Comptes concernant la concordance avec les exposés du Ministère des Finances et les résultats trouvés par la Cour des Comptes sont réunis dans un rapport dans lequel sont exposés toutes les irrégularités que la Cour des Comptes a trouvées sur l'exécution du Budget, de même que les voeux exprimés pour l'amélioration de la comptabilité de l'Etat. La Cour des Comptes présente son rapport concernant l'exercice Budgétaire directement

à l'Assemblée Nationale, elle est de même obligée de donner un exemplaire de son rapport et les tableaux au Ministère des Finances, au plus tard le premier Septembre de l'année qui suit l'arrêt de l'exercice Budgétaire. Le Ministère des Finances après avoir réunis tous les explications que les différents Ministres jugent nécessaires à donner concernant les erreurs ou les avis inscrits dans le rapport annuel de la Cour des Comptes, donne l'ordre afin qu'elles soient imprimées et les présente dans la Session la plus proche de l'Assemblée Nationale pour le prononcer sur la clôture du Budget.

Le Contrôle Préventif de la Cour des Comptes introduit par la loi du 9 Novembre 1888.

Jusqu'en mil huit cent quatre vingt huit au Ministère des Finances s'exécutait tout le contrôle préventif et tout le visa des ordonnances concernant les dépenses de l'Etat Bulgare. Le ministre des Finances voulant assurer une sorte de contrôle plus efficace sur les dépenses qui doivent être faits fut obligé d'envoyer deux hauts fonctionnaires du ministère des Finances afin qu'ils étudiassent la composition et l'organisation des différents institutions des Finances en Belgique et surtout la Cour des Comptes Belge. Comme résultat de cet étude communiquée par le rapport des deux envoyés nous voyons que le Ministère des Finances adopte

une organisation à peu près analogue à celle de Belgique. Les motifs par l'adoption de ce contrôle préventif nous le voyons exposés dans le rapport adressé aux Regents de la Bulgarie (l'époque ou la Bulgarie été sans Chef D'Etat.)
1) Que le contrôle préventif par la Cour des Comptes sur les ordonnances et les délégations concernant les divisions Budgetaires sera sans doute plus strict là bas, qu'au Ministère des Finances qui quoi qu'il soit très percipicace peut se trouver quelquefois dans l'indispensabilité d'ordoner des dépenses, dont l'inexactitude entraîna toute la résponsabilité du Ministre des Finances. Les revisions depandant de la Cour des Comptes concernant les documents des recettes et des dépenses et surtout la présentation immediate les rapports concernant l'arrêt des exercices Budgetaires, de sorte que la Cour

des Comptes aura le loisir de présenter Son rapport annuel pour chaque exercice au plus tard de quatre à Six mois après Sont clôture Ainsi que la correction de toutes les erreurs de la part des comptables, de même que les découvert récente de tous les falsifications et la mise en liberté immediate des Cautions deposée par les différents fonctionnaires qui des lois spéciales les obligent de donner La diminution du personnel, qui s'est occupé jusqu'à présent du Contrôle préventif au Ministère des Finances. Un des grands motifs de la réforme proposée le double contrôle Superflu qui était executé par le Ministère des Finances et par la Cour des Comptes. Sur la base de ces propositions le Ministre des Finances a présenté un projet de loi pour l'introduction d'un contrôle préventif dans la Cour des Comptes, ce projet

de loi fut accepté par l'Assemblée Nationale dans la Seance du 9 Novembre 1888. —
La maniere dont se fait le contrôle préventif et la Suivante : Pour le visa des ordonnances de paiement et les délégations par la Cour des Comptes est chargé chaque année une des Sections. Un des Conseillers-maîtres chargé de la visa s'occupe continuellement à viser les ordonnances de paiement et les délégations, tandisque les deux autres conseillers-maîtres dans le cas exceptionnel où il y a Surchargement ou lors de l'absence de l'un des Conseillers-maîtres. —

Au commencement de chaque année Budgetaire, les comptables de la Cour des Comptes après la réception du Budget approuvé par l'Assemblée Nationale commencent immediatement l'inscription dans un livre Spéciale

de crédit toutes les crédits un par un comme ils sont prévus dans le Budget par chapitre et article. Dans le même livre et sur la même ligne sont inscrits tous les crédits supplémentaires et extraordinaires après l'envoi des copies des Décrets par lesquels sont autorisés ces crédits fait par le Ministère des Finances à la Cour des Comptes. Après l'inscription des crédits dans le livre Spéciale de crédit en articles, la Cour des Comptes commence sans tarder le visa des ordonnances de paiement et des délégations envoyés dans ce but par les différents Ministères. Le Conseiller-maître chargé du visa veille si toutes les ordonnances et toutes les délégations sont émises conformément au règlement de division budgétaire et s'ils se rapportent à des dépenses pour lesquels il y a des crédits prévus.

Si le conseiller-maître s'assure que toutes les ordonnances de paiement et toutes les ~~ordonnances~~ délégations sont en règle et qu'il n'y a aucun empêchement pour l'ordonnance de tous ces crédits il les vise et les donne à inscrire sur les livres de la Cour des Comptes dans les chapitres prévus par la loi budgétaire. Les ordonnances de paiement et les délégations ainsi inscrits dans les livres de la Cour des Comptes sont signés par le conseiller-maître et après qu'elles ont été datées et après l'apposition du Sceau sont envoyés au Ministère des Finances. Dans toutes les ordonnances de paiement et délégations dans lesquelles aurait été découverte quelque irrégularité, le Conseiller-maître avertit le Président par un avis motivé qui est présenté dans la Section après d'être examiné. Si la Section de la Cour des Comptes après l'examen

de l'ordonnances de paiement et les délégations décide qu'elles doivent être rendues non visées au dit Ministère, alors elles sont renvoyées avec les motifs du non visa. Si le dit Ministère les renvoie à la Cour des Comptes pour être visées en donnant des explications et s'il insiste, elles sont alors présentés pour être examinées et discutées dans l'assemblée Générale de la Cour des Comptes, qui s'il juge les explications du Ministère insuffisants réfuse le visa.

L'article I de l'ammendement de la loi de la Cour des Comptes de 1888 2 Décembre prescrit que tout conflit entre la Cour des Comptes et les Ministères relativement au visa de quelque ordonnances de paiement est jugé par le Conseil des Ministères dont les Ministres sont seuls responsables.

Article II de la même ammendement dit:

Qu'en cas d'un conflit le dit Ministre présente l'affaire à être examinée en Conseil des Ministres, avec le refus écrit de la Cour des Comptes. La décision prise par le Conseil des Ministres est obligatoire pour le Ministre de même que pour la Cour des Comptes.
Si la Cour des Comptes et après la décision du Conseil des Ministres persiste dans son opinion contraire, alors elle appose le visa sur les ordonnances, mais tient compte de chaque tel cas et expose dans son rapport annuel à l'Assemblée Nationale les motifs par lesquels elle juge les dépenses irrégulières. Ainsi que si l'un des Trésoriers refuse l'acceptation des pièces justificatives par n'importe quels motifs et si le Comptable qui présente les documents n'a pas les moyens de justifier la demande du Trésor, dans ce cas le Ministre

comptant a recours à la Cour des Comptes qui se prononce pour les acceptation ou sur leur refus.

Dans le premier cas la Cour des Comptes ordonne directement au Trésor d'accepter.

Dans le Seconde cas, si les documents peuvent être corrigés, la Cour des Comptes les adresse de nouveau au Ministère dont ils emanent afin qu'ils soient rectifiés, lorsque ces derniers sont renvoyés à la Cour des Comptes corrigés et accompagnés d'explications nécessaires qui satisfont les exigences de la Cour des Comptes, le Conseiller-maître qui en a la charge appose lui-même le visa, sans qu'elles soient préalablement présentées à l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes. Dans ce cas elles sont inscrites dans les livres de la Cour des Comptes et on veille à ce que les crédits

prévus par la loi budgétaire ne dépassent pas quelque article du Budget, ou bien à l'inscription irrégulière des ordonnances dans un autre exercice budgétaire. Lorsque quelque ordonnance de paiement ou quelque délégation visée auparavant par la Cour des Comptes est réclamée par le Ministère qui l'a émise, elle est renvoyée après la destruction du visa. Sur les ordonnances de paiement émanant des différents Ministères en "Duplicata", le visa est seulement apposé par la Cour des Comptes, lorsqu'ils sont accompagnées d'une justification de la part du Ministère des Finances que la première ordonnance par laquelle a été ordonnée un duplicata n'a pas été à la vanité payer par le Trésor. Si après le visa de quelque ordonnance de paiement ou de quelque délégation il faut rectifier

soit la Somme, soit l'article suivant lequel elle a été émise, soit le nom du créancier, la rectification se fait dans les livres de la Cour des Comptes de même que dans les ordonnances elle mêmes après en avoir reçu communication du Ministère des Finances.
Dans les deux premiers cas la rectification se fait par décision de l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes, dans les autres cas elle se fait par le Conseiller-maître dont il en a la charge.
L'annulation entière d'une Somme non employée ou non consommée ou non payée sur une ordonnance de paiement ou un délégation ou un fraction du crédit ou quelque délégation durant l'exercice Budgétaire se fait par la Cour des Comptes après le reçu à la Cour des Comptes de l'ordonnance

de paiement ou la délégation avec information qu'elle doit être annulée et la somme d'être avirtie. Dans ce cas, les Sommes sont inscrites dans les livres de la Cour des Comptes à la place on sont inscrites les Sommes annulées en ayant eu vue qu'en cas de besoin on peut en disposer de même que dans l'exercice Budgétaire, de même qu'après la clôture du dit exercice. Puisque le Cours de dépenses de ces Sommes se fait pendant l'exercice Budgétaire Sans décision Spéciale, mais Seulement après l'émission de nouvelles ordonnances de paiement alors la Cour des Comptes appose le visa comme d'ordinaire Toutes les ordonnances de paiement payées jusqu'à la fin de l'exercice Budgétaire jusqu'au trente et un Août Sont annullés dans les livres de la Cour des Comptes / L'année Budgétaire

Budgets commence au 1er Janvier jusqu'à 31 Décembre). Après la clôture de l'exercice budgétaire toutes les sommes annulées sont déduites dans les livres de la Cour des Comptes du Compte Général des dépenses suivant l'article auquel elles se rapportent et sont ajoutées au reste du crédit disponible dans cet article, dont les cours des dépenses est arrêté par le Budget pour les années à venir, la même règle est suivie pour les ordonnances de paiement qui ne sont pas payées jusqu'au 31 Décembre de l'année pendant laquelle elles étaient emises, lorsqu'elles sont annulées les sommes sont avec elles arrêtées. Les crédits non payés jusqu'au 31 Décembre en totalité ou en partie restant les délégations sont arrêtées après la comparaison des remarques faites sur le dos sur chaque délégation

avec les tableaux du Ministère des Finances qui les envoie à la Cour des Comptes avec les délégations elles mêmes. Lorsque la Cour des Comptes a reçu de tous les Trésoriers les tableaux mensuels pour les crédits rouverts, extrait les Sommes mentionnées dans ces tableaux pour chaque Ministère et les inscrits dans les livres qui leur sont destinés Suivant les chapitres et les articles du Budget pour chaque Ministère Séparement. L'original des quittances pour ces Sommes, que le Ministère des Finances envoie plus tard à la Cour des Comptes, sont comparé avec les tableaux envoyés par les Trésoriers, de telles Sommes sont considérées comme pouvant être employés après le reçu par la Cour des Comptes de l'original de la quittance pour cette Somme. A la fin de chaque mois les prejposés aux livres arrêtent

leurs livres se rapportant au cours de dépense du Budget après avoir inscrit toutes les ordonnances de paiement et délégations sur lesquelles a été apposé le visa durant ce mois. —

Les préposés aux livres après avoir reçu des différents Ministères les tableaux de l'état de ces crédits les vérifient avec les livres de la Cour des Comptes et communiquent par écrit le résultat de cette vérification au Conseiller-maître, qui de son côté fait annoncer de la part de la Cour des Comptes, séparément à chaque Ministère, le résultat de la vérification des tableaux envoyés avec les livres de la Cour des Comptes — le résultat de cette vérification est de même communiqué au Ministère des Finances.

Généralement on appose le visa sur toutes

ces ordonnances de paiement trois (3) jours après leur réception à la Cour des Comptes.

Les indications de moyens et la système de vérification des différentes institutions financiers.

Tous les comptables chargés de l'encaissement et des dépenses des Sommes de l'Etat et de matériaux de même que tous les caissiers d'institutions publiques et de bienfaisance que des lois spéciales les soumettent au contrôle de la Cour des Comptes, sont obligées de lui présenter annuellement un compte de leurs opérations. Les institutions qui sont subordonnées au point de vue de la vérification de leurs documents sont les suivantes: Les Trésoriers receveurs-payeurs, les Douanes, les Notaires, les Postes et Télégraphes etc.

La façon et le délai de la confection et de la présentation des comptes et des documents qui doivent les accompagner, de même que les punitions dont sont fixés par des lois spéciales et des réglements ayant rapport à la comptabilité des diverses institutions publiques et de bienfaisance qui sont subordonnées au contrôle de la Cour des Comptes. Dans le cas où le Comptable pour des causes non prévues par lui n'a pas pu confectionner et présenter son compte à l'époque fixée, il doit demander à temps au Ministère qui le présente que l'époque soit reculée, qui prolonge le délai s'il trouve des motifs valables pour ce retard. Le Président de la Cour des Comptes distribue entre les conseillers-maîtres et les référendaires les comptes et les documents que les différents comptables ont présentés pour être verifier,

il a plein droit pour la reussite à temps de quelques comptes de fixer dans certains cas le jours où ces comptes doivent être vérifiés. Durant le temps de la vérification des comptes on veille à ce que le même conseiller-maître ou référendaire ne verifier pas les comptes d'un même comptable pendant deux exercice Budgetaire. Le Conseiller-maître ou le référendaire qui commence à vérifier quelque compte est tenu de S'assurer :

1) Si le comptable est resté débiteur de l'année passée et s'il est resté débiteur, connait on la Somme dûe.

2) Toutes recettes ont elles été recuillies Suivant la loi et ont elles été versées entièrement au Trésor.

3) Toutes les dépenses ont elles été faites Suivant la loi.

4) Durant le cours des dépenses des Sommes votées pour être employées a-t-on eu en vue les intérêts du Trésor?
5) Toutes les recettes et dépenses sont elles appuyées par des pièces justificatrices?
6) Les recettes ont elles été bien effectuées?
7) Y a-t-il quelque part des Sommes qui ne sont pas entrées dans le Trésor, ou qui sont employées pour des dépenses auquelles elles ne sont pas destinées. —
8) Le comptable est-il débiteur et de combien pour l'année à venir?
Les conseillers-maîtres et les référendaires peuvent exiger du Comptables les explications nécessaires pour l'étude de documents et comptes a verifiés, la correspondance à ce sujet se fait par l'intermédiaire du Secrétaire de la Cour des Comptes. Dans des cas exceptionels

la Cour des Comptes a le droit de faire
demander que certains comptables se présentent
en personne pour donner les explications néces-
saires, dans ces cas la Cour des Comptes fait
appel au Ministère du quel dépendent ces com-
ptables. En cas ou le Comptable est en retraite,
il est alors appelé par l'intermédiaire du
Préfet du Département ou il est domiciliée. A
chaque comptable mandé pour donner des
explications, le Trésor est tenu de payer des
frais de voyage et de déplacement, la somme
étant fixée suivant le traitement qu'il
touchait lors de la présentation de son
compte. Si le Conseiller-maître ou le référe-
ndaires dans l'examen du Compte trouve des
irrégularités en même temps que des obscu-
rités qui ne permettent pas de vérifier comme
il est de juste, alors il avertis immédiatement

le Président de la Cour des Comptes, qui, après s'être édifié ordonne qu'on renvoie par voie indiquée au Comptable Son Compte avec les documents en lui fixant une délai à l'expiration du quel il doit présenter un autre Compte en regle. Durant la vérification du Compte par le Conseiller-maître ou le référendaire on trouve quelques preuves fondées de détournement de fonds ou de déficit, qui depasse le cautionnement du Comptable, on informe le Président de la Cour des Comptes pour présenter le cas en discussion dans l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes, si cette assemblée Générale approuve l'information du Conseiller-maître ou du référendaire, on avertit alors le Ministère des Finances afin qu'il prenne les mesures nécessaires : 1/ D'éloigner de son emploi le Comptable Comptable ; 2/ de le

poursuivre en Justice, si la culpabilité est prouvé par les lois. 3) D'assurer la Somme dûe au moyen des meubles et immeubles du Comptable débiteur ou du moyen de ses répondants qu'il a présentés suivant la loi de Cautionnement concernant les fonctionnaires de l'Etat de l'année 1884 dont l'article 1 dit: „ Que chaque fonctionnaires qui est chargé de l'encaissement et des dépenses de Sommes et matériaux appartenant à l'Etat, de même que le fonctionnaires occupant une charge se rapportant à une responsabilité morale est tenue de présenter une caution qui peut se composer soit en argent comptant, soit en meubles ou immeubles, soient en cautionnement par des personnes fortunées." L'article 26 et 27 de la même loi dit: „ Lorsque dans la caisse des Comptables on constate un déficit, une perte ou un détou

rnement de fonds publics, les personnes responsables répondent par leurs meubles ou immeubles ou par leurs personnes répondantes. L'évaluations des cautions est déterminée suivant l'importance des sommes qui maniait les comptables, par exemple : le Trésorier doit présenter un cautionn de 60,000 francs le chef de la Douane de I classe 15,000 fr. le Directeur de la Banque Nationale Bulgare 40,000 francs etc. etc.

Dans le cas où le comptable ne satisfait la somme détournée ou le déficit, le Ministère des Finances a le droit le mettre en état d'arrestation provisoire; mais dans le cas où le Comptable est un militaire, le Ministère des Finances a recours pour son arrestation aux autorités Militaires qui sont tenues de satisfaire les exigences du Ministère des

Finances. —

La révocation du Comptable est faite par le Ministère des Finances avec le consentement du Ministère duquel dépend le comptable — et les autorités judiciaires auxquelles a recours le Ministère des Finances pour indemniser le Trésor en cas de déficit et détournement de fonds, sont tenues d'apposer les Scellés sans délai sur tous les meubles ou immeubles qui sont saisissables d'après les lois en pareil cas. Les Scellés peuvent durent tant que la Cour des Comptes enverra une déclaration définitive sur le Compte du Comptable. Pour les erreurs de peu d'importance que le Conseiller-maître ou le référendaire trouve dans le Compte ils sont marqués une à une et après avoir examiné tout le Compte, les présente au Président de la Cour des Comptes

dans un état détaillé, de même qu'une avis que les documents qui lui ont été commis pour être vérifiés l'ont été faite à fond. Le compte ainsi vérifié de même que les remarques sont commis par le Président à un Conseiller-maître pour s'assurer, si le référendaire l'a exactement vérifié. Avant tout le Conseiller-maître a qu'il est commis la vérification du travail du référendaire est tenu de s'assurer si le référendaire a vérifié lui-même le travail et les documents, de comparer quelques parties du travail vérifié avec les documents et les autres livres qui ont servi pour la vérification, pour s'assurer si le référendaire a fait exactement la vérification, d'examiner si les remarques faites par le référendaire sur le Compte à vérifier sont fondées. Après cette vérification Sup-

officielle du Conseiller-maître, si on trouve quelques irrégularités qui font le sujet d'un doute que le compte et les documents n'ont pas été vérifiés attentivement par le référendaire, alors le Conseiller-maître avertit de cela le Président de la Cour des Comptes qui remet le travail à un autre référendaire qui doit vérifier de nouveau tous les documents (pour cette inattention durant vérification des comptes et les documents les référendaires sont punis suivant les lois sur les fonctionnaires de 1884 — en leur retenant 1/4 ou 1/2 de leur Solde ou en les déclassant et en dernier lieu pour des graves fautes en le renvoyant. Un nouveau projet sur les fonctionnaires a été élaboré et soumis à l'Assemblée Nationale, mais il n'a pas encore été adopté).
Si le Conseiller-maître désigné pour vérifier

le travail du référendaire trouve que ce dernier a fait exactement la vérification et qu'on ne voit aucunes erreurs ni irrégularités, alors il avertit de cela le Président de la Cour des Comptes et soumet à la Section ordinaire pour l'arrêt définitif. Dans les Sections de la Cour des Comptes s'examinent les rapports des conseillers-maîtres ou des référendaires les comptes et les documents vérifiés par eux, on émet en même temps des arrêts sur chaque documents. Durant l'examens des rapports des référendaires ils assistent aux Assemblées mais avec voix consultative pour donner les explications nécessaires sur la vérification. Les arrêts de la Cour des Comptes se font au nom du Prince régnant de la Bulgarie. Les arrêts originales sont signés par le Président de la Cour des Comptes et par les Conseillers –

maîtres qui ont assisté aux assemblées pendant l'examen des documents et sont contresignés par le Secrétaire en Chef. Les copies sont seulement signés par le Président et contresignés par le Secrétaire. Si le Conseiller-maître durant la vérification du travail du référendaire découvre quelques déficit ou quelque détournement de détournement de fonds dans le Compte et les documents du Comptable il avertit immédiatement le Président de la Cour des Comptes afin qu'on prenne les mesures nécessaires que nous avons enumerées dans la page n°. 58.

Vérification des Trésoriers sur les Recettes.

Avant de commencer la vérification d'un compte du Trésor le vérificateur examine: quelles sont les Sommes restantes d'après les documents de l'année écoulée, a-t-on

reporté les dites Sommes dans le Compte de l'année courante. Pendant la vérification des documents des recettes on examine si toutes les Sommes versées au Trésor sont inscrites ~~dans~~ par articles Suivant la division budgétaire, après cela les Sommes sont recueillies Suivant les articles et sont comparées Si le vérificateur trouve que quelque Somme n'est pas inscrite, il avertit de cela le Conseiller-maître designé, qui fait à Son tour la vérification Suivant les documents et fait au Sorte qu'on saisisse de cela le ministère des Finances afin qu'on fasse de même la rectification dans les livres du Trésor. Le vérificateur examine Si les Sommes sont recueillies legalement, ont elles été versées entièrement au Trésor et ont elles été accompagnées des pièces justificatives. Après le recueill Général des Sommes dans

l'Etat mensuel écoulé de et l'année finan-
cière le vérificateur fait une comparaison
avec l'état mensuel envoyé par le Ministère
des Finances à la Cour des Comptes, si toutes les
recettes pour cette année ont été encaissées. Les
revenus des patents sur la vente directe des
boissons et des Tabacs sont comparés avec les
tableaux envoyés par les Préfet. En ce qui concerne
la vérification des livres matérielles, le vérifi-
cateur compare si les restes de l'année écoulée
sont reportés sur les livres de l'année courante,
si les sommes des materiaux de valeur sont en-
caissées par le Trésor, les materiaux de valeur
donnés à credit à diverses institutions du Gou-
vernement, sont ils tous rendus. Si non, la
quantité qui demeure dans chaque institu-
tions. —

Pour les dépenses

Pendant la vérification des documents des dépenses le vérificateur compare si la somme de chaque ordonnance de paiement est conforme à la division budgétaire et si elle est accompagnée des pièces justificatives. Si on trouve que les dépenses de quelque ordonnance de paiement n'est pas conforme à la division budgétaire, la rectification s'effectue de la même façon qu'à la page N° 64. Durant la vérification des documents qui justifient les dépenses des ordonnances de paiement, le vérificateur veille à ce que: a) toute ordonnance de paiement porte le visa de la Cour des Comptes et du Ministère des Finances. b) les documents qui se rapportent à la justification des dépenses de quelque ordonnance de paiement répondent aux crédits prévus par le Budget et portent elles les

timbres nécessaires.

Sur les Douanes.

Jusqu'en 1888 s'exerçait un contrôle préventif sur les Douanes au Bureau des Contributions indirectes au Ministère des Finances, toutes les Douanes jusqu'alors étaient obligées d'envoyer tous leurs livres et leurs documents à ce Bureau, d'où après le contrôle préventif de ce Bureau le Ministère des Finances les adressait à la Cour des Comptes pour être définitivement contrôlés ; mais la loi du 9 Novembre 1888 supprima ce contrôle préventif le jugeant superflu à cause du manque de personnel qui était à la tête de ce contrôle et que le personnel chargé de ce contrôle préventif était passé à la Cour des Comptes. Un tel contrôle préventif existait de même dans la Direction Générale des Postes et Télégraphes.

Avant de commencer la vérification le vérificateur suit si les marchandises exposées dans les manifestes, les listes de vérification et dans les relevés sont vraiment portées sur les livres de magazin en quantité, en nombre, et numéros. pour les différences trouvées on dresse procès verbal suivant l'article 56 de la loi des Douanes. Si les colis portés sur les livres de magasin sont délivrés suivant l'ordre indiqué et si ceux restant de l'année écoulée sont portés sur les livres de l'année courante. Si le droit de magasinage est régulièrement perçu selon l'article 64 de la loi des Douanes. Sur les déclarations des Douanes, si elles sont composées selon l'article 77 et 80 de la loi des Douanes et si tous les détails sont exposés, si les marchandises sont estimées suivant les tarifs en

vigueur, Si les poids des marchandises sont exactement indiqué, Si les droits de Douane sont entièrement liquidés et inscrits dans les livres, Si les documents indespensables sont joints aux déclarations y relatives. Si les Marchandises pour lesquelles le droit est perçu en nature sont portées dans les livres et si les formalités durant la reinte ont été remplis. Si les Marchandises étrangères ou les produits locaux exportés pour être réparées ou perfectionées sont garanties par une caution les droits des Douanes. L'admission temporaire des marchandises Européennes introduites dans le pays pour recevoir un Complement de main d'oeuvre avec condition d'être réexportées dans un délai de Six mois ou les marchandises du pays qui sont exportées dans les foires, les droits de ces marchandises prises sont garantis par un cautionnement écrit ou par une caution.

Les Marchandises en entrepôts en vertu de l'article 117 de la loi des Douanes sont elles portées exactement sur les livres y relatives et tous les droits de Douanes ont été entièrement payées. Pour les Marchandises qui sont transportées d'un port à un autre a-t-on rempli toutes les formalités. Pour les Colis postaux arrivés de l'Etranger pour l'interieur de la Bulgarie a-t-on recueilli tous les droits, ces droits sont perçus par les bureaux de Postes et Télégraphes. Les bestiaux en pâturage hors la frontière ont ils les droits de Douanes garanti. Les Marchandises confisquées en vertu de l'article 243 de la loi des Douanes sont elles portées et rendues suivant l'ordre indiqué. Les timbrages de tous ces documents a-t-il été effectué suivant la loi du timbre. —

Les Douanes de Principauté de Bulgarie

sont chargées de l'administration des Ports.
L'un des employés de la Douane est chargé de la tenue de tous les registres en cette matière et en même temps de percevoir les différentes taxes qu'il dépose à la caisse des Douanes tous les mois — la Cour des Comptes les contrôles en même temps que les opérations des Douanes. Le résultat de toutes ces opérations effectuées par les Douanes pendant l'année courante sont rectifiés par la Cour des Comptes après avoir comparé les recettes avec les versements au Trésor pour lesquels on émet des quittances, alors le vérificateur est tenu d'exposer tout cela dans son bilan séparément pour chaque mois. —

Les Postes et Télégraphes.

Ici le vérificateur suit ci: les taxes mises sur des mandats poste et télégraphiques étrangères sont recueillies durant les conventions inter-

nationales et sont portées sur les livres de
recettes. Si le change des pièces indigènes en
pièces étrangères sont effectué suivant les
tarifs (la Bulgarie ne fait pas partie de l'Union
Latin - l'étalon monétaire est d'or.).
Si les taxes pour l'envoi des colis postaux de
valeur ou non à l'intérieur du pays ou à l'étranger
sont recueillies et inscrites mensuellement sur
les livres comme recettes, Si les recettes des
sommes d'abonnement aux journaux ou aux
revues périodiques sont inscrit sur les livres.
Il compare le revenu du timbre-poste et des
cartes postales avec les livres qui sont tenues
au Trésor et le revenu provenant de la vente
de ces derniers avec leur inscription sur les
livres. Si la somme générale pendant l'année
provenant de bons de poste avec la taxe due

sont exactement indiquées dans les tableaux. Si les taxes perçues pour les télégrammes à l'intérieur du pays ou à l'étranger sont perçues suivant les conventions internationales. Si les sommes provenant de recettes accidentels sont portées séparement tous les mois sur les livres. Toutes les sommes effectuées suivant ce qui a été dit plus haut sont comparées avec les quittances emises par le Trésor. —

Après toutes ces systèmes de vérifications de différents institutions que nous avons exposé brièvement dans le Chapitre précedent, nous voyons que le vérificateur chargé de verifier un compte est obligé de donné communication au Président de la Cour des Comptes un exposé dans lequel il expose sommairement: i) les personnes qui ont servi comme comptables

dont la libération de caution dépend de la Cour des Comptes, 2) les irrégularités trouvées dans le compte avec indication exacte du document et le nom du Comptable, 3) si toutes les sommes encaissées ou dépensées sont exactement effectués, 4) pour la non justification de chaque Somme on indique le document et les personnes qui ne l'a pas justifié. Cet exposé du vérificateur est donné par le Président de la Cour des Comptes à un Conseiller-maître pour qu'il s'assure si le vérificateur a effectué à fond la vérification. En cas que le Conseiller-maître trouve que les comptes et les documents ne sont pas attentivement vérifiés par le vérificateur, alors il l'apprend lui-même et communique au Président de la Cour des Comptes les irrégularités trouvés qui après cela expose en dernier lieu

dans la Section de la Cour des Comptes l'examen du Compte. La Section donne détermine la punition dont est coupable le vérificateur suivant les lois des fonctionnaires. Si le Conseiller-maître trouve le travail du vérificateur exacte il avertit de cela le Président et envoie à la Section l'affaire d'où on rend l'arrêt définitif. —
Les Sections examinent les rapports des Conseillers-maîtres sur les Comptes vérifiés et émettent des arrêts définitifs envers les Comptables.

En jetant un coup d'oeil Général sur l'organisation de la Cour des Comptes Bulgare exposée dans nos pages précédantes et en la comparant avec la Cour des Comptes Française nous voyons que la première diffère très peu de la Cour des Comptes Française et les points

qui revêtent les caractères distinctifs sont les suivants. Une partie des fonctionnaires de la Cour des Comptes Bulgare, comme le Président, les Conseillers-maîtres, les référendaires et le Secrétaire en chef sont nommés par Ukase du Chef D'Etat pour un temps illimité, c'est-à-dire qu'ils peuvent être révoqués à tout moment, tandis que ces mêmes fonctionnaires de la Cour des Comptes Françaises sont nommés de la même façon, mais avec cette exception qu'elle dote ses membres de l'inamovibilité (Sauf le Procureur Général, les Auditeurs et le Greffier en Chef.
En ce qui concerne les recours de tous les Arrêts émis par la Cour des Comptes Bulgare, la Cour de Cassation est le dernier juge en cette matière. Nous remarquons que dans la Cour des Comptes française ce droit est dévolu au Conseil D'Etat, qui est le dernier juge en ce

qui concerne les arrêtés émanant de cette dernière. Le Contrôle Préventif en matière d'ordonnancement de paiement des différentes dépenses que la Cour des Comptes Bulgare exerce sur les ordonnances des différents Ministres, introduit par la loi de 1888 ne rentre pas dans les attributions de la Cour des Comptes Française, elle n'exerce pas le Contrôle préventif au Cours de l'exercice du Budget, elle juge seulement à posteriori les exercices clos.
En vertu de la loi de 1875 le Président de la Cour des Comptes Française peut siéger au Parlement, droit que ne possède pas le Président de la Cour des Comptes Bulgare. La différence que nous remarquons dans le nombre du personnel entre les deux Cours des Comptes est assez notable. Dans la Cour des Comptes Française apparaît un Procureur

Général avec des attributions vis-à-vis les Comptables en retard de produire leurs Comptes, soit vis-à-vis les référendaires qui ne font pas exactement leur service, la mise et le lever des hypothèques, les demandes en révisions contre les arrêts de la Cour des Comptes - rentrent dans les attributions - tandis que ces attributions dans la Cour des Comptes Bulgare sont communes au Président de même qu'aux conseillers-maîtres dans leurs assemblées Générales.

Les attributions de la Cour des Comptes Bulgare à l'égard des comptables en matières, comparées avec celles de la Cour des Comptes Françaises sont presque les mêmes.

Les attributions du Contrôle à l'égard des ordonnateurs Ministres ne sont pas les mêmes. En France la Cour des Comptes n'exerce aucune

contrôle Administratif, tandis que la Cour des Comptes Bulgare exerce un Contrôle Administratif

---

D'après tout ce qui a été exposé précédemment soit sur l'organisation, soit sur les différents manières employées pour la vérification, nous avons vu, que quelques unes d'entre elles ne sont pas suffisamment perfectionnées pour le rôle qu'elles doivent jouer, mais par contre ralentissent l'ordre et la prompte exécution de la vérification et portent préjudice à la mission de la Cour des Comptes. Les prerogatives que possèdent le Président de même que les Conseillers-maîtres, en ce qui concerne le lien qui les unit au Ministère des Finances, fait que souvent ces derniers ont peur de tomber en disgrâce et par cela même de perdre leur place, quoique

cependant existe une loi pour les fonction-
naires de l'Etat, il arrive souvent que certains
des hauts fonctionnaires de cette institution sont
remarqués parcequ'ils n'ont pas les mêmes opinions
politiques que la partie au pouvoir, et pour
éviter cette anomalité et pour assurer les fonction-
naires de la Cour des Comptes il faudrait que
soit le Président ou les Conseillers-maîtres
soient nommés à l'inamovibilité, ou bien
pour un temps limité, comme cela est en
vigueur en France, en Belgique et en Hollande.
L'introduction du Contrôle préventif, que nous
avons longuement exposé plus haut sous le
titre de: „Contrôle préventif" est une des plus
importantes, c'est avec lui que s'exerce un
contrôle préventif permanent sur l'execution
du Budgit au moyen du quel on refuse
le visa et on arrête le paiement de toute

ordonnance qui a été emise contrairement aux lois en vigueur. Avant l'introduction de ce Contrôle préventif le Ministère des Finances a eu un veto absolu pour le refus de toute visa contraire aux lois; donc après la transportation de ce Contrôle préventif à la Cour des Comptes ce droit a été restreint. En vertu de la loi du 2 Décembre 1888 les conflits entre la Cour des Comptes et le ministre des Finances au sujet du visa des ordonnances de paiement sont tranchés par le Conseil des Ministres, sans la responsabilité des Ministres. Quoique la Cour des Comptes ait le droit de consigner dans sont rapport les irrégularités, cependant le désintéressement qu'on a montré jusqu'à présent à ses observations met en discrédit ce contrôle et en tout cas le rend inutile presque. Le Contrôle préventif est institué d'éviter autant qu'il est possible

les irrégularités et toutes les illégalités sur le contrôle des dépenses de l'Etat, et avec la pratique acquise jusqu'à présent il ne peut servir comme mesure de rigueur, mais contribue certaines fois à susciter des conflits inutiles et de laisser encore échapper quelques inégalités sur le contrôle des dépenses de l'Etat et surtout de dissiper toute responsabilité à leur égard. Il arrive qu'à cause de ce Contrôle préventif la Cour des Comptes est engagée préalablement dans quelques questions importantes, sur lesquelles elle doit se prononcer à posteriori sur la vérification des documents. Dans ce cas, on voit apparaître une sorte de déguisement qui ne sied nullement à mission de la Cour des Comptes comme institution judiciaire. Pour donner la véritable mission à ce Contrôle préventif pour l'exécution du

Budget il faut instituer à la Cour des Comptes le droit du veto absolu pour le visa des ordonnances de paiement ou bien le contrôle préventif serait heureusement accompli par un fonctionnaire ayant une indépendance entière et endossant toute la responsabilité de sa charge. A cet effet préférable serait de déléguer à la Cour des Comptes un Contrôleur Général qui aurait sur le visa un droit de veto absolu. A nou comme il a été exposé que la responsabilité pèse sur le Conseil des Ministres. A part ce visa sur les ordonnances de paiement, on peut charger ce même Contrôleur de l'examen préventif des documents que les Trésoriers réfusent comme illégaux (page Nos 43 et 44.)

Note: Pour éviter la trop grande répétition du nom „La Grande Cour des Comptes Bulgare" - nom donné lors de la première loi acceptée par l'Assemblée Nationale Bulgare, nous avons jugé préférable de l'appeler simplement „La Cour des Comptes". —

Claude É

19